

Commune de Crassier

Règlement communal

sur

**La protection, la plantation et l'émondage
des arbres et buissons**



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION, LA PLANTATION ET L'EMONDAGE DES ARBRES ET BUISSONS.

Base légale

Article premier

Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Champ d'application

Article 2

Tous les arbres de 30cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les épicéas communs (picea abies), et les arbres faisant partie des vergers de production sont exclus de cette protection. Les arbres fruitiers poussant naturellement dans les haies et les bosquets ainsi que les arbres isolés d'anciennes variétés de hautes tiges tels que noyer; poirier, châtaignier et vieux cerisier sont protégés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Abattage

Article 3

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation
d'abattage et
Procédure

Article 4

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, art. 15 du règlement d'application ou dans ses dispositions, sont réalisées.

La demande d'abattage d'arbre est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée, d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

Les essences locales sont favorisées dans tous les cas, ainsi que les espèces résistantes au feu bactérien.

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.

Taxe compensatoire **Article 6**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et
conservation

Article 7

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours

Article 8

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

Sanctions

Article 9

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions

Article 10

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 18 août 1976 et entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Dispositions finales

Article 11

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Ce règlement est en outre soumis, en référence, aux droits et applications des lois et règlements suivants :

- *Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)*
- *Loi sur les routes (LRou) 10.12.1991 et son Règlement d'application (RLRou) 19.01.1994(RLRou)*
- *Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS)*



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION, LA PLANTATION ET L'EMONDAGE DES ARBRES ET BUISSONS.

Approuvé par la Municipalité de Crassier
dans sa séance du 18 août 2009.

Le Syndic :
J.-P. Heller



La Secrétaire :
B. Isabettini

Règlement soumis à l'enquête publique
Du 15 septembre au 15 octobre 2009.

Le Syndic :
J.-P. Heller



La Secrétaire :
B. Isabettini

Modification de l'art. 2, alinéa 2 approuvée par la Municipalité de
Crassier dans sa séance du 1^{er} février 2010.

Le Syndic :
J.-P. Heller



La Secrétaire :
B. Isabettini

Modification de l'art. 2, alinéa 2 soumis à l'enquête publique
Du 19 février au 20 mars 2010

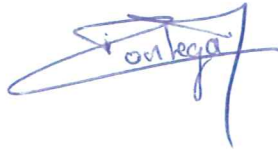
Le Syndic :
J.-P. Heller



La Secrétaire :
B. Isabettini

Approuvé par le Conseil Communal de Crassier
dans sa séance du 24 juin 2010.

Le Président :
P. Contegat



La Secrétaire :
Y. Frelécloux



Approuvé par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, étant précisé que le recours et le délai prévu à l'article 8 du règlement communal renvoie à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et non à la loi sur la juridiction et la procédure administratives, qui est abrogée.

~~L'atteste~~

~~La Cheffe du Département~~



Lausanne, le13. AOÛT. 2010.....

La cheffe du Département

